

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.586 du 27 octobre 2000

A. 89.203/XI-8035

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2000 par XXX, qui demande l'annulation de "la décision de l'Office des étrangers du 18 janvier 2000 notifiée à la requérante par l'intermédiaire de son conseil, considérant que la demande en révision du 1er octobre 1999, contre l'ordre de quitter le territoire du 1er octobre 1999 est irrecevable";

Vu l'arrêt n° 85.158 du 8 février 2000 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'article 22 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 16 mai 2000, l'informant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 2 août 2000, l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-sept octobre deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé,

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.